



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« forage d'exploitation AEP »
sur la commune de Brenthonne
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5252

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5252, déposée complète par Thonon Agglomération le 11 juin 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 2 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage d'exploitation, destiné à pérenniser l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Thonon-les-Bains, d'une profondeur de 100 m, au sein de la parcelle cadastrée D273 accessible par une piste forestière, sur la commune de Brenthonne, dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la réalisation d'un forage jusqu'à une profondeur de 20 m, d'un diamètre de 406 mm, réalisé au marteau fond de trou, avec l'installation d'un tubage en acier au fur et à mesure de l'avancement ;
- la réalisation d'un forage de 20 à 100 m, d'un diamètre de 270 mm, également réalisé au marteau fond de trou ;
- la mise en place de tubes et crépines en PVC, constitués d'un tube plein de +0,5 à -25 m de profondeur et d'une crépine à fentes horizontales de -25 m à -100 m de profondeur ;
- le développement du forage par soufflage ou au moyen d'un air-lift double colonne jusqu'à l'obtention d'une eau claire ;
- la mise en place d'une tête de protection ;
- la réalisation d'essais de pompage avant mise en exploitation, afin de s'assurer de la bonne productivité du nouvel ouvrage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière d'eau potable destinée à la consommation humaine :

- le projet s'implante dans le périmètre de protection éloignée du captage de la source de Grosperrier ;
- l'éloignement, la géologie du secteur d'implantation et les engagements pris par le porteur de projet en phase chantier permettront de garantir l'absence d'impact sur le captage de Grosperrier ;
- la réalisation d'un suivi de débit et de turbidité du captage de Grosperrier, sera à réaliser, durant les travaux de forage et les essais de pompage ;

Considérant que le projet prévoit des mesures afin d'éviter la mise en relation des nappes souterraines et des eaux superficielles par la mise en place d'une tête de protection, d'une dalle béton et d'une cimentation des premiers mètres du forage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de forage d'exploitation AEP, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5252 présenté par Thonon Agglomération, concernant la commune de Brenthonne (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03